

## Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)

### ARRÊTE DU MAIRE



**ARRETE N°2022-282**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SOL CLOS OU NON**  
**DE LA VOIE PUBLIQUE OU PRIVEE DE LA VILLE**

**RÉGULARISATION ET PROLONGATION**

**Rue Roger Salengro**

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu l'arrêté municipal N°2020-505 imposant le port du masque sur l'ensemble du territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre et les arrêtés préfectoraux en lien avec la crise sanitaire ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2012, instituant un droit de voirie, à compter de janvier 2013, pour l'occupation temporaire du sol clos ou non, de la voie publique ou du domaine privatif de la ville, dans le cadre de travaux ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu la demande en **date du 6 juillet 2022** par laquelle **l'entreprise DOM-BAT**, sollicite la prolongation de l'autorisation temporaire du sol clos ou non de la voie publique ou privée de la ville, de 3 emplacements sur le trottoir de droite et de gauche **au droit des numéros 15, 14 (côté droit de la porte de l'immeuble), 12 (côté gauche de la porte de l'immeuble), 8 (à l'intérieur de l'emprise du chantier), rue Roger Salengro, du 31 mars 2022 au 31 décembre 2022**, pour la pose de mats sur plots béton, permettant le cheminement d'une ligne électrique aérienne et ce, afin d'alimenter en électricité leur chantier de construction d'immeuble d'habitation au 8 rue Salengro ;
- Vu l'avis du Gestionnaire de voirie ;
- Vu l'avis de la directrice des services Techniques ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté proroge l'arrêté n° 2021-404 à partir du 31 mars 2022.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'occuper temporairement une surface de l'espace public de **3 x 1m<sup>2</sup>, soit 3 m<sup>2</sup>** est accordée conformément à la demande susvisée. Cette autorisation est donnée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions particulières ci-après :

a) Le bénéficiaire de l'autorisation respectera l'arrêté municipal 2016-553 qui interdit les travaux de chantier les samedis, dimanches et jours fériés.

Il s'engage à respecter la charte chantier de la ville du Kremlin-Bicêtre, notamment en matière d'affichage, de balisage de l'emprise chantier, de propreté et de sécurité aux abords du chantier. Il sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter des travaux organisés. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

- b) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- c) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.
- d) Le pétitionnaire s'engage à maintenir un cheminement piéton tout en appliquant une signalétique adaptée au chantier selon les prescriptions du règlement de voirie communautaire. Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.
- e) L'intervenant est chargé d'afficher le présent arrêté 48h avant son intervention en complément d'un panneau d'information indiquant le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux ainsi qu'un numéro de téléphone d'astreinte.
- f) **L'entreprise DOM BAT** a pour obligation de remettre à l'identique la chaussée selon les conditions dictées lors de la réunion de chantier par le gestionnaire de la voirie, et ce, avant la fin du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : L'entreprise DOM BAT à l'obligation de positionner les mats en maintenant la voie cyclable et le cheminement piétons sur trottoir en toute sécurité.**

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

**ARTICLE 5 :** Pour l'utilisation du domaine public la société **SCCV – 17 rue Aristide Briand 94100 Saint-Maur-des-Fossés**, devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Surface occupée) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)  
**Soit : 3 m<sup>2</sup> x ((17,74 x 12)/365 x 275 jours) = 481.17 euros (quatre cent quatre-vingt-un euros et dix-sept centimes).**

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction des Services techniques
- Monsieur Le commissaire de Police
- Service Tranquillité Urbaine
- STO/DTVD –Département du Val-de-Marne
- Entreprise DOM-BAT – 41Bis, rue Auguste POLISSARD – 93140 BONDY
- Société SCCV – 17 rue Aristide Briand 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 8 juillet 2022

Pour le Maire Jean-Luc Laurent et par délégation,

L'Adjointe au Maire chargée du logement et de l'habitat



**Christine MUSEUX**